



RÈGLEMENT DES PARCS, JARDINS, ESPACES PUBLICS

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts communaux ouverts au public sur le territoire de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 2

L'accès des parcs, jardins et espaces verts publics est réservé aux promeneurs à pieds. En conséquence, à l'exclusion des véhicules charges de l'entretien et de la sécurité, toute circulation y est interdite aux automobiles, cycles sauf tenus à la main, vélomoteurs.

Toutefois, certaines voies matérialisées par une signalisation appropriée peuvent être ouvertes et même réservées à l'usage des cycles sous réserves du respect des prescriptions portées à la connaissance des usagers par des moyens réglementaires.

ARTICLE 4

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

ARTICLE 5

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs, et d'être en état d'ébriété.
- De circuler en cycles ou motocycles dans les allées, de déposer des cycles ou motocycles en dehors des équipements aménagés à cet effet.

- De franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les défenses affichées.
- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit, de camper.
- De pratiquer des jeux de ballons ou autres sports dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet. D'exercer toute activité, sportive notamment (sauf dans les zones réservées à leur pratique), bruyante ou dangereuse, qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts.
- De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores.
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques. De salir, détériorer les bancs, corbeilles, tables, bornes-fontaines ou tout autre mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes.
- De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres.
- De se livrer sans autorisation de la Ville à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches. Les infractions à ce sujet seront sanctionnées comme le prévoit le règlement d'occupation de l'espace urbain.

ARTICLE 6

L'accès des parties aménagées pour les enfants de 18 mois à 6 ans ou de 6 à 12 ans (en fonction de la taille du jeu) est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins de la Ville.

ARTICLE 8

La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 10

Les agents de surveillance sont chargés de l'application du présent règlement.

Ma ville, je l'aime, je la préserve

